

Légende :	
<ul style="list-style-type: none"> • Rouge : ce qui doit légalement être défini dans le RI ou par le conseil métropolitain (modifiable) • Bleu : ce qui n'est qu'un renvoi au CGCT ou à la jurisprudence ou doctrine constantes • Vert : ce qui a été précisé, rajouté, défini tout en restant conforme aux textes ou à la jurisprudence (modifiable) 	
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL METROPOLITAIN	REFERENCES
<p><i>Conformément à l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement a pour objet de fixer les règles particulières de fonctionnement du Conseil et de ses différentes instances. En dehors des dispositions spécifiques qui doivent y figurer (cf dispositions annexées), il n'a vocation qu'à compléter ou préciser, en tant que de besoin, les règles générales déjà fixées, à la date de son adoption, par le code précité et auxquelles il convient de se référer (particulièrement sections I à IV du Chapitre I et Chapitre VII du Titre I du Livre II de la cinquième partie du CGCT).</i></p>	<p><i>Article L 2121-8 CGCT : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. »</i></p> <p><i>Règles communes de fonctionnement des EPCI et dispositions spécifiques aux métropoles</i></p>
<p style="text-align: center;"><u>Préambule</u></p> <p>Les communes membres de Toulouse Métropole proclament leur volonté unanime et leur engagement déterminé à poursuivre la dynamique intercommunale engagée depuis 1992 et à s'associer pour construire, autour d'un projet commun de territoire, une structure d'agglomération efficiente.</p> <p>Toulouse Métropole est un lieu de concertation, de débats et de décisions où s'exercent des compétences d'intérêt métropolitain, au service des citoyens, dans la reconnaissance des garanties des droits de ses membres.</p> <p>Le vote du budget de la Métropole doit s'inscrire dans la recherche permanente de la plus large majorité possible au travers, notamment, des travaux de la Commission des finances et de ceux du Bureau.</p> <p>Le conseil de Toulouse Métropole veille au respect du débat contradictoire et aux droits de l'opposition.</p> <p>Les dispositions légales et réglementaires applicables à Toulouse Métropole sont complétées ou précisées par les stipulations du</p>	

Légende :	
<ul style="list-style-type: none"> • Rouge : ce qui doit légalement être défini dans le RI ou par le conseil métropolitain (modifiable) • Bleu : ce qui n'est qu'un renvoi au CGCT ou à la jurisprudence ou doctrine constantes • Vert : ce qui a été précisé, rajouté, défini tout en restant conforme aux textes ou à la jurisprudence (modifiable) 	
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL METROPOLITAIN	REFERENCES
<p>présent règlement intérieur qui définit les modalités de fonctionnement du Conseil de Toulouse Métropole, du Bureau, des Commissions.</p> <p>Le présent document est adopté par le Conseil de la Métropole.</p>	
I - LE CONSEIL	
<p><u>Article 1 : Lieu des réunions</u></p> <p>Les réunions du Conseil se tiennent en principe à l'Arche Marengo ou, en fonction des contraintes sanitaires ou de disponibilités, au Centre des Congrès Pierre Baudis. Le Conseil peut cependant décider de se réunir dans un autre lieu situé sur l'une de ses communes membres.</p>	<p><i>Article L5211-11 CGCT : « L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres. »</i></p>
<p><u>Article 2 : Règles de convocation et d'envoi des dossiers</u></p> <p>Le Président convoque les membres du Conseil de la Métropole en leur transmettant la convocation de manière dématérialisée cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.</p> <p>Cette convocation est accompagnée d'un ordre du jour, établi par le Président, et d'une note explicative de synthèse (sous forme de projet de délibération incluant toutes les annexes afin d'apporter des informations suffisantes) sur chaque affaire soumise à délibération.</p> <p>Toutefois, si les Conseillers en font la demande, la convocation est adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article L 1411-7 du CGCT*, concernant les modalités de transmission des documents relatifs aux projets de délégation de service public, si la délibération concerne un</p>	<p><i>Article L2121-10 CGCT : « Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. »</i></p> <p><i>Article L2121-12 CGCT « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.</i></p> <p><i>Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. »</i></p> <p><i>Article L 2121-12 CGCT : « Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. »</i></p>

Légende :	
<ul style="list-style-type: none"> • Rouge : ce qui doit légalement être défini dans le RI ou par le conseil métropolitain (modifiable) • Bleu : ce qui n'est qu'un renvoi au CGCT ou à la jurisprudence ou doctrine constantes • Vert : ce qui a été précisé, rajouté, défini tout en restant conforme aux textes ou à la jurisprudence (modifiable) 	
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL METROPOLITAIN	REFERENCES
<p>contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, sur demande de tout Conseiller métropolitain, être consulté, dans les 5 jours précédant la séance, au siège Toulouse Métropole et aux heures ouvrables.</p> <p>Sur demande il est adressé par voie dématérialisée.</p> <p>* « Deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article L. 1411-5, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et la convention de délégation de service public.</p> <p>Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération. »</p>	
<p>Article 3 : Dispositions propres au budget</p> <p>Le budget de Toulouse Métropole est proposé par le Président et voté par le Conseil de la Métropole.</p> <p>Dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, le Président présente au Conseil de la Métropole un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs. Le débat sera inscrit à l'ordre du jour d'une séance ordinaire ou spécialement réservée à cet effet.</p> <p>Ce rapport donne lieu à un débat, dont il est pris acte par une délibération spécifique.</p> <p>Les documents budgétaires sont communiqués aux membres du Conseil de la Métropole douze jours au moins avant la réunion du Conseil consacrée à l'examen du budget primitif.</p>	<p>Article L2312-1 CGCT : « Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.</p> <p>Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget*, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.</p> <p>Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département (...); il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret. »</p> <p>*Article L5217-10-4 CGCT « Pour l'application de l'article L. 2312-1, la présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget.</p> <p>Le projet de budget de la métropole est préparé et présenté par le président du conseil de la métropole qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil de la métropole avec les</p>

Légende :	
<ul style="list-style-type: none"> • Rouge : ce qui doit légalement être défini dans le RI ou par le conseil métropolitain (modifiable) • Bleu : ce qui n'est qu'un renvoi au CGCT ou à la jurisprudence ou doctrine constantes • Vert : ce qui a été précisé, rajouté, défini tout en restant conforme aux textes ou à la jurisprudence (modifiable) 	
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL METROPOLITAIN	REFERENCES
	<i>rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.»</i>
<p>Article 4 : Conférence des présidents de groupe</p> <p>Il est institué une Conférence des présidents de groupes du Conseil. Elle est présidée par le Président ou son représentant. Elle est réunie par ce dernier au moins 48 heures avant le Conseil. Son objet est de permettre l'organisation de la séance et la préparation des débats. Cette réunion n'est pas publique.</p>	
<p>Article 5 : Quorum</p> <p>Le Conseil de Toulouse Métropole ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Les pouvoirs n'entrent donc pas dans le calcul du quorum. Le quorum doit être atteint au début de la séance et lors de la mise en discussion de tout point soumis à délibération. Quand, après une première convocation faite selon les dispositions de l'article 2 du présent règlement intérieur, il est constaté que le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.</p>	<p><i>Article L2121-17 CGCT : « Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »</i></p> <p><i>Jurisprudence : CE 19 janvier 1983 Chauré</i></p>
<p>Article 6 : Pouvoirs</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article L 5211-6 du CGCT* relatives aux Conseillers métropolitains suppléants, tout membre empêché d'assister à une réunion du Conseil, ou à une partie de réunion, peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.</p>	<p><i>Article L2121-20 CGCT : « Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf</i></p>

Légende :	
<ul style="list-style-type: none"> • Rouge : ce qui doit légalement être défini dans le RI ou par le conseil métropolitain (modifiable) • Bleu : ce qui n'est qu'un renvoi au CGCT ou à la jurisprudence ou doctrine constantes • Vert : ce qui a été précisé, rajouté, défini tout en restant conforme aux textes ou à la jurisprudence (modifiable) 	
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL METROPOLITAIN	REFERENCES
<p>Un même Conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable par le Conseiller qui l'a donné, même en cours de séance.</p> <p>Tout pouvoir doit être remis au Président avant ou en cours de séance du Conseil, et en tout état de cause avant qu'il ne soit procédé au vote au cours duquel il est utilisé. Il n'est valable que pour cette seule séance.</p> <p><i>* « Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application de l'article L. 273-10 ou du I de l'article L. 273-12 exerce les fonctions de conseiller communautaire suppléant et peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant. »</i></p>	<p><i>cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. »</i></p>
<p>Article 7 : <u>Con</u>statation des présences</p> <p>Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 23 (« Engagement d'assiduité des élus »), la présence des membres aux séances du Conseil et du Bureau est constatée par la signature de la feuille de présence ou la mention sur la feuille d'appel.</p> <p>L'émargement et l'état des procurations s'effectuent à l'entrée de la salle jusqu'à l'ouverture de la séance ou de la séquence telle que visée à l'article 23 (« Engagement d'assiduité des élus »), puis à la table du secrétariat des assemblées en cours de séance ou séquence.</p> <p>Indépendamment des dispositions relatives à la prise en compte des absences au titre de la modulation des indemnités des élus (article 23), les élus qui ne sont pas présents lors de l'ouverture de la séance</p>	

Légende :	
<ul style="list-style-type: none"> • Rouge : ce qui doit légalement être défini dans le RI ou par le conseil métropolitain (modifiable) • Bleu : ce qui n'est qu'un renvoi au CGCT ou à la jurisprudence ou doctrine constantes • Vert : ce qui a été précisé, rajouté, défini tout en restant conforme aux textes ou à la jurisprudence (modifiable) 	
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL METROPOLITAIN	REFERENCES
<p>ou séquence et qui ne se sont pas faits excuser sont considérés comme absents pour toute la durée de la séance, à moins qu'ils n'aient fait constater leur entrée en séance par la signature de la feuille de présence à la table du secrétariat des assemblées. Dans ce cas, il sera noté sur la feuille de présence l'heure de leur arrivée et la référence au numéro de dossier ou délibération à partir duquel ils participent valablement au vote.</p> <p>De la même manière, tout membre, quittant la séance avant son terme, doit signaler à la table du secrétariat des assemblées si son départ est définitif ou momentané, et dans ce dernier cas, signaler son retour dans les mêmes conditions. Il sera alors noté sur la feuille de présence l'heure de son départ et, le cas échéant, l'heure de son retour.</p>	
<p>Article 8 : Votes</p> <p>Sous réserve de la mise en place du scrutin électronique, le vote a en principe lieu à mains levées.</p> <p>Le scrutin par appel nominal est de droit à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte alors le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.</p> <p>Le scrutin secret est de droit à la demande du tiers des membres présents, ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou une présentation.</p> <p>Toutefois, le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.</p> <p>Sauf sur le cas de la demande de scrutin secret, en cas d'égalité de suffrage, la voix du Président est prépondérante.</p>	<p><i>Article L2121-21 CGCT : « Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.</i></p> <p><i>Il est voté au scrutin secret :</i></p> <p><i>1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;</i></p> <p><i>2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.</i></p> <p><i>Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.</i></p> <p><i>Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.</i></p> <p><i>Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après</i></p>

Légende :	
<ul style="list-style-type: none"> • Rouge : ce qui doit légalement être défini dans le RI ou par le conseil métropolitain (modifiable) • Bleu : ce qui n'est qu'un renvoi au CGCT ou à la jurisprudence ou doctrine constantes • Vert : ce qui a été précisé, rajouté, défini tout en restant conforme aux textes ou à la jurisprudence (modifiable) 	
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL METROPOLITAIN	REFERENCES
<p>Dès lors qu'une opération de vote est engagée, le Président n'accorde plus la parole à un membre de l'Assemblée.</p>	<p><i>appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.</i></p> <p><i>Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »</i></p> <p><i>Article L 2121-20 CGCT : « Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. »</i></p>
<p><u>Article 9 : Prise de parole en début de séance</u></p> <p>Au début de chaque séance du Conseil, le Président expose les questions d'ordre général concernant Toulouse Métropole, ainsi que les points principaux de l'ordre du jour.</p> <p>A l'issue de cette intervention liminaire, un temps indicatif de 80 mn est réservé à l'expression de l'ensemble des groupes constitués.</p> <p>Ce temps global est réparti comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50% de ce temps est réparti de façon égale entre les divers groupes politiques ; - 50% de ce temps est réparti de façon proportionnelle entre les groupes politiques en fonction du nombre de leurs membres. <p>Après ce calcul, les temps additionnés affectés à chaque groupe sont arrondis à la minute supérieure.</p> <p>Le groupe peut répartir librement entre ses membres le temps de parole qui lui est attribué.</p> <p>Tout orateur prend la parole après l'avoir demandée et obtenue du Président. Pendant cette prise de parole, l'orateur ne peut être interrompu par personne. Le Président garde néanmoins la possibilité d'exercer son pouvoir de police sous réserve d'être immédiatement en capacité de motiver en droit cette interruption.</p>	

Légende :	
<ul style="list-style-type: none"> • Rouge : ce qui doit légalement être défini dans le RI ou par le conseil métropolitain (modifiable) • Bleu : ce qui n'est qu'un renvoi au CGCT ou à la jurisprudence ou doctrine constantes • Vert : ce qui a été précisé, rajouté, défini tout en restant conforme aux textes ou à la jurisprudence (modifiable) 	
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL METROPOLITAIN	REFERENCES
Suite à ces interventions, l'examen des points inscrits à l'ordre du jour débute.	
<p><u>Article 10 : Organisation des débats sur les points inscrits à l'ordre du jour</u></p> <p>Concernant les points inscrits à l'ordre du jour et soumis à délibérations :</p> <p>Afin de faciliter l'organisation de la séance et des débats, les groupes politiques pourront fournir, au plus tard en début de séance, la liste des délibérations pour lesquelles ils souhaitent une prise de parole, un débat et/ou un vote disjoint, sans faire obstacle à la modification de cette liste en cours de séance.</p> <p>La Conférence des présidents de groupe, prévue à l'article 4, déterminera les dossiers qu'elle estime stratégiques et pour lesquels elle fixera un temps global de débats à titre indicatif.</p> <p>Pour les autres points, les orateurs veilleront à respecter chacun un délai d'intervention indicatif de deux minutes et trente secondes.</p>	
<p><u>Article 11 : Vœux*</u></p> <p>Les groupes ont la possibilité de déposer des vœux écrits en lien avec tous les objets d'intérêt local de la Métropole, soumis au vote du Conseil.</p> <p>La limite du dépôt de vœux est fixée à 1 jours francs avant la date du Conseil, ce dépôt se faisant par voie électronique à l'adresse suivante : assemblees-communautaires@toulouse-metropole.fr.</p> <p>Le groupe qui dépose un vœu en désigne le rapporteur, et ce pour chaque vœu.</p>	

Légende :	
<ul style="list-style-type: none"> • Rouge : ce qui doit légalement être défini dans le RI ou par le conseil métropolitain (modifiable) • Bleu : ce qui n'est qu'un renvoi au CGCT ou à la jurisprudence ou doctrine constantes • Vert : ce qui a été précisé, rajouté, défini tout en restant conforme aux textes ou à la jurisprudence (modifiable) 	
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL METROPOLITAIN	REFERENCES
<p>Les vœux seront, dès leur réception, diffusés aux membres du Conseil par voie électronique.</p> <p>Ces vœux seront débattus après l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance.</p> <p><i>* L 2121-29 CGCT : « Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. »</i></p>	
<p>Article 12 : Questions orales et questions écrites</p> <p>Les membres du Conseil de Toulouse Métropole peuvent proposer à l'ordre du jour des questions orales ou des questions écrites ayant trait aux affaires de la Métropole.</p> <p>Ces questions doivent être transmises par mail au plus tard avant la fin de séance au Président (à l'adresse suivante : assemblees-communautaires@toulouse-metropole.fr).</p> <p>Ces questions sont traitées après l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance et après examen des vœux.</p> <p>Les questions orales sont posées en séance au Président par le membre du Conseil qui en fait la demande. Il dispose du temps de parole nécessaire.</p> <p>Les réponses à ces questions écrites et orales sont apportées par le Président ou le Vice-Président délégué compétent, soit oralement au cours de la séance, soit par écrit dans un délai de 15 jours et en tout état de cause avant la prochaine réunion du Conseil.</p> <p>Les questions et réponses ne donnent en principe pas lieu à débat.</p> <p>Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.</p>	<p><i>Article L 2121-19 CGCT : « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. »</i></p>
<p>Article 13 : Publicité des séances</p>	

Légende :	
<ul style="list-style-type: none"> • Rouge : ce qui doit légalement être défini dans le RI ou par le conseil métropolitain (modifiable) • Bleu : ce qui n'est qu'un renvoi au CGCT ou à la jurisprudence ou doctrine constantes • Vert : ce qui a été précisé, rajouté, défini tout en restant conforme aux textes ou à la jurisprudence (modifiable) 	
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL METROPOLITAIN	REFERENCES
<p>Les séances du Conseil de Toulouse Métropole sont publiques. Toutefois, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos. Dans ce cas, le public doit se retirer.</p>	<p><i>Article L2121-18</i> <i>Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996</i> <i>Les séances des conseils municipaux sont publiques.</i> <i>Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.</i> <i>Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.</i></p> <p><i>Article L 5211-11 CGCT : « Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. »</i></p>
<p><u>Article 14 : Police de l'Assemblée</u></p> <p>Le Président dirige les débats. Un Conseiller ne peut intervenir qu'après lui avoir demandé la parole. Celle-ci est accordée suivant l'ordre des demandes. Si un orateur s'écarte de l'objet de la question ou tente de faire obstruction au déroulement des travaux du Conseil, le Président, seul, peut faire un rappel d'ordre. Il rappelle à l'ordre le Conseiller qui tient des propos ou adopte des comportements contraires à la loi ou au respect de la personne. Si celui-ci, rappelé à l'ordre, ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue ou même levée. Toute demande de suspension de séance à la demande d'un des membres ou d'un des Présidents de groupe doit être immédiate. Celle-ci est limitée dans le temps. La durée de la suspension est précisée par le Président avant que la séance soit momentanément levée.</p>	<p><i>Article L 2121-16 CGCT : « Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. »</i></p> <p>P 7 : Fin de séance, suspension, renvoi et durée des séances : Le maire assurant la présidence de la séance, il lui revient d'en prononcer la levée. Le président peut suspendre les séances du conseil municipal. Après cette suspension il n'y a pas lieu à nouvelle convocation du conseil (CE 18 novembre 1931 Leclert et Lepage). Une séance reprise après une suspension de courte durée ne constitue pas une nouvelle séance à laquelle les conseillers doivent être régulièrement convoqués (CE 14 février 1986 Fulcrand). Une interruption de séance n'entraîne pas l'illégalité des délibérations du conseil. Une suspension de séance très prolongée équivaut à une levée de la séance en cours. La reprise des débats constitue alors une nouvelle séance nécessitant de nouvelles convocations. La délibération par laquelle le conseil municipal décide de renvoyer la suite de la séance à une autre séance est une mesure d'ordre intérieur insusceptible de faire l'objet d'un recours (CE 2 décembre 1983 Charbonnel). La durée des séances doit être raisonnable. Une même séance ne pourrait s'étendre au-delà de 24 heures (CE 5 février 1986, Commune du Thor). Le président</p>

Légende :	
<ul style="list-style-type: none"> • Rouge : ce qui doit légalement être défini dans le RI ou par le conseil métropolitain (modifiable) • Bleu : ce qui n'est qu'un renvoi au CGCT ou à la jurisprudence ou doctrine constantes • Vert : ce qui a été précisé, rajouté, défini tout en restant conforme aux textes ou à la jurisprudence (modifiable) 	
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL METROPOLITAIN	REFERENCES
	de la séance prononce la levée de la séance du conseil municipal : - lorsque l'ordre du jour est épuisé - sur simple décision, même si l'ordre du jour n'est pas épuisé. https://www.dordogne.gouv.fr/contenu/telechargement/12132/80518/file/fiche%20r%C3%A8gles%20de%20fonctionnement%20du%20conseil%20municipal.pdf
<p>Article 15 : Accueil du public</p> <p>Le public est accueilli dans un emplacement réservé à cet effet, dans la limite des places disponibles.</p> <p>Le public ne doit ni participer aux débats, ni les troubler. Le Président ou celui qui préside le Conseil, dans le cadre des prescriptions légales, a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble l'ordre.</p>	<p><i>Article L 2121-16 CGCT</i></p> <p>« Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. »</p>
<p>Article 16 : Compte rendu des séances</p> <p>Il est établi, pour chaque séance du Conseil de la Métropole, un compte rendu intégral (mot à mot rédigé) des débats du Conseil ayant valeur de procès-verbal de la séance.</p> <p>Ce compte-rendu intégral des débats est transmis à tous les conseillers. Ceux-ci peuvent adresser des demandes de corrections, sur les interventions au service des assemblées métropolitaines.</p> <p>A l'ouverture de chaque séance du Conseil, le Président soumet à approbation le compte rendu intégral des débats de la séance précédente. Par souci d'efficacité, il est souhaitable que les demandes de rectification soient adressées par écrit au service des assemblées communautaires 8 jours au moins avant la séance.</p>	<p><i>Article L2121-15 CGCT : « Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »</i></p>
Article X : Droit d'amendement	

Légende :	
<ul style="list-style-type: none"> • Rouge : ce qui doit légalement être défini dans le RI ou par le conseil métropolitain (modifiable) • Bleu : ce qui n'est qu'un renvoi au CGCT ou à la jurisprudence ou doctrine constantes • Vert : ce qui a été précisé, rajouté, défini tout en restant conforme aux textes ou à la jurisprudence (modifiable) 	
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL METROPOLITAIN	REFERENCES
<p>Le droit d'amendement s'exerce en séance du conseil par la transmission 1h avant l'examen de la délibération par envoi numérique au président ou aux services de l'assemblée.</p> <p>Tout amendement est débattu puis soumis au vote avant le vote de la délibération initiale</p>	<p>6/10/22 : Droit d'amendements au sein des conseils municipaux, départementaux et régionaux https://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220802060.html</p> <p>https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/les-conseillers-communautaires#_RefHeading_613_538996654</p> <p>L'EPCI assure la diffusion de l'information auprès de ses conseillers communautaires qui ont droit de s'exprimer sur les affaires soumises à délibération, au cours des débats, et de proposer des amendements aux projets de délibérations. Ce droit s'exerce sous l'autorité du président du conseil communautaire qui assure la police de l'assemblée et veille au bon déroulement de la séance. Le règlement intérieur, soumis au contrôle du juge administratif, ne peut porter atteinte au droit d'expression et au droit d'amendement des élus en les limitant de façon abusive.</p> <p>http://laparoleauxcitoyens.fr/democratie1/du-droit-damendement-des-conseillers-municipaux/CAA Paris, 12 février 1998, Tavernier, CAA Nancy, 4 juin 1998, Ville Metz c/Jean-Louis Masson, question 31367 à l'assemblée nationale.</p> <p>http://laparoleauxcitoyens.fr/wp-content/uploads/2020/05/Fiche-4-De droit d'expression des %C3%A9lus-1.pdf</p> <p>https://www.lagazettedescommunes.com/780773/le-reglement-interieur-dune-collectivite-peut-il-limiter-le-droit-damendement-a-un-rapport-du-president-ou-du-maire/</p> <p>lien vers mes notes sur le sujet : https://1drv.ms/w/s!AIRwOU4NxoIYzLJkoy8rbiLnFD4nJg?e=VrxNuS</p>
II- LE BUREAU	
<p>Article 17 : Composition, attributions et fonctionnement du Bureau</p> <p>Conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, le Conseil de Toulouse Métropole élit parmi ses membres les membres du Bureau.</p>	<p><i>Article L 5211-10 CGCT : « Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. [...] »</i></p> <p><i>Réponse ministérielle n° 5558, JO AN, 29 décembre 1997</i> https://questions.assemblee-nationale.fr/q11/11-5558OE.htm</p>

Légende :	
<ul style="list-style-type: none"> • Rouge : ce qui doit légalement être défini dans le RI ou par le conseil métropolitain (modifiable) • Bleu : ce qui n'est qu'un renvoi au CGCT ou à la jurisprudence ou doctrine constantes • Vert : ce qui a été précisé, rajouté, défini tout en restant conforme aux textes ou à la jurisprudence (modifiable) 	
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL METROPOLITAIN	REFERENCES
<p>Les réunions du Bureau sont publiques lorsqu'il agit sur délégation du Conseil dans les conditions de l'article L 5211-10 précité. Elles ne sont pas publiques dans les autres cas.</p> <p>Les modalités de convocation, de quorum et de vote sont les mêmes que celles fixées pour le Conseil lorsque le Bureau agit sur délégation du Conseil.</p> <p>Le Bureau peut également être réuni par le Président pour connaître et suivre les affaires de Toulouse Métropole relevant de la compétence du Conseil. Dans ce cas, agissant à titre purement consultatif, il peut être réuni sans condition de quorum et la réunion n'est pas publique.</p> <p>Lors de chaque réunion du Conseil, le Président rend compte des travaux du Bureau et particulièrement des délibérations prises par ce dernier. A cet effet, il produit aussi les liens vers le compte rendu des débats du bureau ainsi que vers les délibérations votées.</p> <p>Tout membre empêché d'assister à une réunion du Bureau ou à une partie de réunion, peut donner à un collègue membre du Bureau de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.</p> <p>Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable par le membre qui l'a donné, même en cours de séance.</p> <p>Tout pouvoir doit être remis au Président avant ou en cours de séance du Bureau et en tout état de cause, avant qu'il ne soit procédé au vote au cours duquel il est utilisé. Il n'est valable que pour cette seule séance.</p> <p>Un membre du Bureau ne peut en revanche se faire remplacer par un élu extérieur au Bureau.</p> <p>Lorsque les séances du Bureau ne sont pas publiques, le Président peut se faire accompagner du Directeur Général des Services ainsi que des agents de Toulouse Métropole aux réunions du Bureau. Les</p>	<p>« L'organisation des réunions du bureau des établissements publics de coopération intercommunale ne fait pas l'objet de dispositions législatives particulières dans le code général des collectivités territoriales. Pour savoir quelles sont les dispositions applicables à son fonctionnement, il importe de distinguer à quel titre il agit et quelle est la nature de ses attributions. Le bureau peut être une instance délibérative au sein des syndicats intercommunaux, des districts et des communautés de communes. Dans ces organismes, l'assemblée délibérante peut, en effet, déléguer à son bureau une partie de ses attributions en vertu des articles L. 5212-12 (syndicats intercommunaux), L. 5213-12 et L. 5213-13 (districts) et L. 5214-12 et L. 5214-13 (communautés de communes) du code général des collectivités territoriales. Lorsqu'il agit par délégation de l'assemblée délibérante, le bureau est soumis aux dispositions de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre ». Les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, aux délibérations sont alors applicables au bureau comme elles le sont à l'assemblée délibérante elle-même. Par contre, si le bureau n'agit pas en tant qu'instance délibérante mais a un rôle limité à celui d'une simple commission d'instruction des affaires ultérieurement soumises à l'assemblée délibérante, l'organisation de ses réunions et, d'une manière générale, son fonctionnement relèvent alors du règlement intérieur de l'établissement public de coopération intercommunale. »</p>

Légende :	
<ul style="list-style-type: none"> • Rouge : ce qui doit légalement être défini dans le RI ou par le conseil métropolitain (modifiable) • Bleu : ce qui n'est qu'un renvoi au CGCT ou à la jurisprudence ou doctrine constantes • Vert : ce qui a été précisé, rajouté, défini tout en restant conforme aux textes ou à la jurisprudence (modifiable) 	
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL METROPOLITAIN	REFERENCES
<p>collaborateurs de groupe peuvent également y assister, en respectant le placement le cas échéant, mais ne peuvent pas intervenir.</p> <p>De même, les membres du Bureau peuvent se faire accompagner des Directeurs Généraux des Services de leur commune.</p> <p>Le Président peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un Vice-Président, inviter toute personne susceptible d'aider les membres du Bureau dans leurs délibérations.</p>	
<p>Article 18 : Commission consultative du Bureau</p> <p>Les projets de délibérations, devant être soumis au vote du Bureau en vertu des délégations que lui a octroyées le Conseil, sont préalablement examinés par une Commission spécifique.</p> <p>Cette Commission est composée de : 39 membres désignés par le Conseil de la Métropole.</p> <p>Cette Commission est animée par un Président désigné en son sein.</p> <p>Les règles de fonctionnement de cette Commission sont les mêmes que celles définies pour les commissions permanentes thématiques (article 21). Toutefois, et par dérogation, un membre de cette Commission, s'il est empêché, ne peut se faire remplacer que par un autre membre de cette même Commission en lui donnant un pouvoir écrit pour le représenter.</p>	
<p>Article 19 : Compte rendu des séances du Bureau</p> <p>Le procès-verbal du Bureau est envoyé par voie électronique, à chaque membre et soumis à approbation lors de la réunion suivante. Il est aussi adressé dans les mêmes conditions aux Maires et aux Directeurs Généraux des Services.</p>	

Légende :	
<ul style="list-style-type: none"> • Rouge : ce qui doit légalement être défini dans le RI ou par le conseil métropolitain (modifiable) • Bleu : ce qui n'est qu'un renvoi au CGCT ou à la jurisprudence ou doctrine constantes • Vert : ce qui a été précisé, rajouté, défini tout en restant conforme aux textes ou à la jurisprudence (modifiable) 	
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL METROPOLITAIN	REFERENCES
Lors de chaque réunion du Conseil, le Président rend compte des travaux du Bureau ainsi que des délibérations prises par celui-ci en vertu de la délégation fondée sur l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.	<i>Article L 5211-10 CGCT « [...] Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.[...]»</i>
III- LES COMMISSIONS PERMANENTES THEMATIQUES	
<p><u>Article 20 : Nombre, composition et attributions des Commissions</u></p> <p>Le nombre et les attributions des Commissions internes permanentes sont décidés par le Conseil conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Ces Commissions sont animées par un Bureau composé d'un Président de Commission, des Vice-présidents et un Secrétaire, désignés en leur sein. Le détail de leurs compétences et leur répartition entre les Commissions sont définis par le Conseil.</p> <p>Conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT, les membres des Commissions sont désignés, en respectant le principe de la représentation proportionnelle, par le Conseil, en son sein, pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée.</p> <p>Ces Commissions ont pour objectif d'étudier les projets soumis à délibération avant leur présentation au Conseil de la Métropole.</p> <p>Une Commission spécifique, également constituée par le Conseil, est chargée d'examiner les projets de délibération relevant du Bureau (voir infra – article 18).</p> <p>Sauf dispositions réglementaires différentes, les Commissions ne sont que des Commissions d'études ; elles n'ont aucun pouvoir propre ; elles ne peuvent se voir déléguer une partie des attributions du Conseil.</p>	<p><i>Article L2121-22 CGCT : « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.</i></p> <p><i>Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.</i></p> <p><i>Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale »</i></p> <p> <i>sieur Loof, 20 mars 1936</i></p>

Légende :	
<ul style="list-style-type: none"> • Rouge : ce qui doit légalement être défini dans le RI ou par le conseil métropolitain (modifiable) • Bleu : ce qui n'est qu'un renvoi au CGCT ou à la jurisprudence ou doctrine constantes • Vert : ce qui a été précisé, rajouté, défini tout en restant conforme aux textes ou à la jurisprudence (modifiable) 	
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL METROPOLITAIN	REFERENCES
A l'initiative des Présidents de Commissions, des groupes de travail peuvent être créés à l'intérieur d'une ou plusieurs Commissions.	
<p>Article 21 : <u>Fonctionnement des Commissions</u></p> <p>Le Maire d'une commune peut désigner un élu de son Conseil Municipal, que le Président de la Commission associera aux travaux de la Commission.</p> <p>Tout membre d'une Commission peut donner pouvoir écrit à un autre membre de cette même Commission pour le représenter.</p> <p>Toutefois, en cas d'empêchement, le membre d'une Commission peut être remplacé pour une réunion par un Conseiller municipal de la même commune désigné par le Maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa de l'article L. 2121-22 du CGCT.</p> <p>Les élus municipaux suppléant le Maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette Commission peuvent assister aux séances de celle-ci.</p> <p>Les convocations aux réunions des Commissions, accompagnées d'un projet d'ordre du jour, se feront par voie électronique dans les cinq jours précédant la réunion.</p> <p>Seul le membre titulaire est convoqué. Il lui appartient de transmettre cette convocation et les dossiers afférents à son remplaçant.</p> <p>Les avis émis sont valables quel que soit le nombre de présents.</p> <p>Le Président de Commission peut associer aux travaux de la Commissions à titre consultatif toute personne étrangère à Toulouse Métropole en raison de son expertise sur les sujets traités.</p> <p>Peuvent assister aux Commissions le Directeur Général des Services ou tout agent des services en lien avec la Commission.</p>	<p><i>Article L5211-40-1 CGCT : « En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.</i></p> <p><i>Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues audit article L. 2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine.</i></p> <p><i>Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes. »</i></p>

Légende :	
<ul style="list-style-type: none"> • Rouge : ce qui doit légalement être défini dans le RI ou par le conseil métropolitain (modifiable) • Bleu : ce qui n'est qu'un renvoi au CGCT ou à la jurisprudence ou doctrine constantes • Vert : ce qui a été précisé, rajouté, défini tout en restant conforme aux textes ou à la jurisprudence (modifiable) 	
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL METROPOLITAIN	REFERENCES
Les collaborateurs de groupe peuvent assister aux Commissions, en respectant le placement le cas échéant, mais ne peuvent pas intervenir.	
<p>Article 22 : Compte rendu des Commissions</p> <p>Le procès-verbal des séances de Commissions, qui rend compte des débats et indique les avis formulés dans les Commissions, est porté par voie électronique à la connaissance des Conseillers Métropolitains, le cas échéant, des Conseillers Municipaux présents et désignés conformément à l'article 21, et des Directeurs de Services. Le procès-verbal ne doit pas être l'objet d'une diffusion extérieure aux élus et à l'Administration métropolitaine tant que les projets de délibération qui sont discutés en Commissions n'ont pas été adoptés en Conseil de la Métropole.</p> <p>Les Commissions n'étant pas publiques, contrairement aux Conseils, il n'est pas permis d'y filmer.</p>	<u>Demander CR in extenso</u>
IV - AUTRES DISPOSITIONS	
<p>Article 23 : Engagement d'assiduité des élus (Le présent article est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2021) :</p> <p>La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit désormais que : « <u>Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur</u>, le montant des indemnités de fonction que l'organe délibérant des EPCI de 50 000 habitants et plus alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des Commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser,</p>	<p><i>Article L 5211-12-2 CGCT</i></p> <p>Article L5211-12</p> <p>Version en vigueur depuis le 23 février 2022</p> <p>Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 219</p> <p>Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à</p>

Légende :	
<ul style="list-style-type: none"> • Rouge : ce qui doit légalement être défini dans le RI ou par le conseil métropolitain (modifiable) • Bleu : ce qui n'est qu'un renvoi au CGCT ou à la jurisprudence ou doctrine constantes • Vert : ce qui a été précisé, rajouté, défini tout en restant conforme aux textes ou à la jurisprudence (modifiable) 	
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL METROPOLITAIN	REFERENCES
<p>pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée. » (article L 5211-12-2 du CGCT) .</p> <p>L'assiduité aux réunions de la collectivité est un devoir incombant à tous ses membres élus.</p> <p>a) Le montant des indemnités allouées par le Conseil de la Métropole à ses membres est modulé en fonction de la participation effective de ces derniers aux réunions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du Conseil de la Métropole ; - du Bureau ; - des Commissions internes thématiques permanentes au sein desquelles ils ont été élus par l'Assemblée délibérante. <p>Les dates prévisionnelles de ces réunions sont transmises aux Conseillers et confirmées par la convocation transmise avant chaque réunion.</p> <p>b) Ne sont pas comptabilisées les absences justifiées par courrier – courrier impérativement transmis, au plus tard 48h avant la séance ou 48h après celle-ci en cas d'imprévu, au Président. qui est le seul habilité à valider la justification Une commission composée d'élus membres de la majorité signataire du pacte de gouvernance et de l'opposition, à la représentation proportionnelle, examine les motifs d'absence et valide la justification pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - représentation officielle du Conseil Métropolitain ; - impérieuse nécessité professionnelle ou personnelle justifiée par écrit et dans la limite d'une fois par année civile ; - raison médicale justifiée par un certificat d'un médecin respectant le secret médical ; - modification du calendrier des réunions visées au a) ci-dessus dans les quinze jours précédant la date initialement prévue de la réunion, sous réserve de justifier d'une indisponibilité. <p>Ne sont également pas comptabilisées :</p>	<p>L'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.</p> <p>L'indemnité versée au président du conseil d'une métropole, d'une communauté urbaine de 100 000 habitants et plus, d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants et plus et d'une communauté de communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % par rapport au barème précité, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.</p> <p>Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.</p> <p>De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.</p>

Légende :	
<ul style="list-style-type: none"> • Rouge : ce qui doit légalement être défini dans le RI ou par le conseil métropolitain (modifiable) • Bleu : ce qui n'est qu'un renvoi au CGCT ou à la jurisprudence ou doctrine constantes • Vert : ce qui a été précisé, rajouté, défini tout en restant conforme aux textes ou à la jurisprudence (modifiable) 	
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL METROPOLITAIN	REFERENCES
<p>- les absences au Conseil des Conseillers Métropolitains des communes ne disposant que d'un représentant qui se sont fait dûment représenter par le Conseiller communautaire suppléant de leur commune conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 5211-6 du CGCT ;</p> <p>- pour chaque cycle préparatoire au Conseil, les absences aux réunions des Commissions internes thématiques permanentes à condition que l'élu concerné assiste au moins à une réunion desdites Commissions.</p> <p>Les absences non justifiées sont calculées à trimestre échu et constatées sur un état signé du Président.</p> <p>c) Le taux d'absence d'un élu est calculé quatre fois par an sur la période calendaire des trois mois précédents. Si, à la fin d'une période de trois mois, le compte du Conseiller présente un taux d'absences non justifiées durant les trois mois précédents supérieur à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10%, le montant de ses indemnités des trois mois suivants sera réduit de 10% ; - 20%, le montant de ses indemnités des trois mois suivants sera réduit de 20% ; - 30%, le montant de ses indemnités des trois mois suivants sera réduit de 30% ; - 40%, le montant de ses indemnités des trois mois suivants sera réduit de 40% ; - 50%, le montant de ses indemnités des trois mois suivants sera réduit de 50%. <p>Cette réduction d'indemnités est appliquée de telle manière que l'élu concerné bénéficie toujours d'une couverture sociale de base, le cas échéant par le report et l'étalement dans le temps d'une part de ladite réduction.</p>	<p>Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.</p> <p>Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.</p> <p>Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.</p> <p>Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.</p>

Légende :	
<ul style="list-style-type: none"> • Rouge : ce qui doit légalement être défini dans le RI ou par le conseil métropolitain (modifiable) • Bleu : ce qui n'est qu'un renvoi au CGCT ou à la jurisprudence ou doctrine constantes • Vert : ce qui a été précisé, rajouté, défini tout en restant conforme aux textes ou à la jurisprudence (modifiable) 	
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL METROPOLITAIN	REFERENCES
<p>d) Les réductions d'indemnités sont notifiées aux élus concernés dans les dix premiers jours ouvrés du trimestre subissant la réduction.</p> <p>e) La présence des Conseillers Métropolitains est constatée par la signature de la feuille d'émargement ou par la feuille d'appel tenue par les services administratifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une fois au cours de chaque séquence en Conseil Métropolitain. Par « séquence », on entend – le cas échéant – la matinée, l'après-midi et la soirée d'une même journée de Conseil, la fin de chaque séquence étant annoncée comme telle et marquée par une suspension spécifique de séance et, le cas échéant, une pause repas. <p>Chaque séquence de Conseil compte pour une réunion à part entière dans le calcul du taux d'absence.</p> <ul style="list-style-type: none"> - une fois en cours de séance en Bureau ; - une fois en cours de séance pour les Commissions internes thématiques permanentes. <p>Faute d'avoir signé la feuille de présence ou être mentionné sur la feuille d'appel au plus tard dans la demi-heure suivant le début de la séquence, l'élu est considéré absent pour ladite séquence pour la seule application des dispositions du présent article du règlement intérieur.</p> <p>f) Le Président présente une fois par an, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date anniversaire de l'installation de l'Assemblée, un document à ladite Assemblée faisant le point sur l'application du présent article. Ce document, qui est rendu public, précise les noms des Conseillers absents au cours de l'ensemble des réunions de l'année de référence.</p>	
<u>Article 24 : Mission d'évaluation et d'information</u>	<i>Article L2121-22-1 CGCT : « Dans les communes de 20 000 habitants et plus, le conseil municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur</i>

Légende :	
<ul style="list-style-type: none"> • Rouge : ce qui doit légalement être défini dans le RI ou par le conseil métropolitain (modifiable) • Bleu : ce qui n'est qu'un renvoi au CGCT ou à la jurisprudence ou doctrine constantes • Vert : ce qui a été précisé, rajouté, défini tout en restant conforme aux textes ou à la jurisprudence (modifiable) 	
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL METROPOLITAIN	REFERENCES
<p>Le Conseil de la Métropole, lorsque 1/6ème de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt métropolitain ou de procéder à l'évaluation d'un service public de Toulouse Métropole.</p> <p>Un même Conseiller Métropolitain ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.</p> <p>La demande doit être présentée par lettre à Monsieur le Président dans le délai de 15 jours avant une séance du Conseil de la Métropole, signée de l'ensemble des Conseillers Métropolitains demandant création de la mission et définissant précisément l'objet de la mission.</p> <p>Le Conseil Métropolitain délibère sur la création de la mission à l'issue des dossiers inscrits à l'ordre du jour. Le contenu de la mission est arrêté dans la délibération.</p> <p>Composition de la Mission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur le Président ou son représentant, Président ; - 5 membres du Conseil Métropolitain élus à la proportionnelle à la plus forte moyenne. <p>Modalités de fonctionnement :</p> <p>La mission, lors de sa première réunion sur convocation de Monsieur le Président ou de son représentant, définit les moyens à mettre en oeuvre pour le recueil des éléments utiles à son étude. Seul le Président est chargé des contacts auprès de ses collègues, élus délégués du Président, des services métropolitains et des personnes ou services extérieurs à Toulouse Métropole, pour constituer les éléments ; il peut confier cette fonction à l'un de ses collègues, membres de la Commission.</p>	<p><i>une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux. <u>Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil municipal.</u> »</i></p>

Légende :	
<ul style="list-style-type: none"> • Rouge : ce qui doit légalement être défini dans le RI ou par le conseil métropolitain (modifiable) • Bleu : ce qui n'est qu'un renvoi au CGCT ou à la jurisprudence ou doctrine constantes • Vert : ce qui a été précisé, rajouté, défini tout en restant conforme aux textes ou à la jurisprudence (modifiable) 	
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL METROPOLITAIN	REFERENCES
<p>Le Président peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au Conseil, dont l'audition lui paraît utile.</p> <p>La mission, à l'examen des pièces et après avoir auditionné toute personne susceptible d'apporter des éléments d'information ou d'évaluation, établit un rapport. Ce rapport est remis aux membres du Conseil Métropolitain lors de sa plus prochaine séance, après inscription à l'ordre du jour de la dite séance.</p> <p>Durée de la mission :elle est limitée à 6 mois à compter de la date de sa création par le Conseil.</p>	
<p>Article 25 : Les Groupes</p> <p>Les groupes de Conseillers, constitués conformément aux dispositions de l'article L. 5215-18 du CGCT, sont composés d'un effectif minimum de 2 membres.</p> <p>Ces groupes d'élus remettent au Président une déclaration signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et leur représentant.</p> <p>Un Conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe.</p> <p>Le Président informe le Conseil de la composition des groupes de Conseillers et des modifications intervenues à la demande des présidents de groupe.</p> <p>Dans le respect des limites fixées par la loi (art L. 5215-18 du CGCT), le Conseil détermine les conditions dans lesquelles sont mis à disposition des groupes les moyens humains et matériels nécessaires à leur fonctionnement.</p>	<p><i>Article L5215-18 CGCT : « Dans les conseils des communautés urbaines de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes de conseillers communautaires peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des conseillers communautaires.</i></p> <p><i>Dans ces mêmes conseils, les groupes de conseillers communautaires se constituent par la remise au président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.</i></p> <p><i>Dans les conditions qu'il définit, le conseil de communauté peut affecter aux groupes de conseillers communautaires, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.</i></p> <p><i>Le président peut, dans les conditions fixées par le conseil de communauté et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes de conseillers communautaires une ou plusieurs personnes. Le conseil de communauté ouvre au budget de la communauté urbaine, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil de communauté.</i></p> <p><i>Le président du conseil de communauté est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées. L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant. »</i></p>

Légende :	
<ul style="list-style-type: none"> • Rouge : ce qui doit légalement être défini dans le RI ou par le conseil métropolitain (modifiable) • Bleu : ce qui n'est qu'un renvoi au CGCT ou à la jurisprudence ou doctrine constantes • Vert : ce qui a été précisé, rajouté, défini tout en restant conforme aux textes ou à la jurisprudence (modifiable) 	
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL METROPOLITAIN	REFERENCES
<p>Article 26 : Droit d'expression sur les supports d'information</p> <p>En application de l'article L 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur tout support d'informations générales sur les réalisations et sur la gestion de la collectivité diffusé par cette dernière, un espace est réservé à l'expression des groupes n'appartenant pas à la Majorité.</p> <p>Un espace peut également être attribué aux groupes de la Majorité. Les conditions de réalisation technique de l'espace sont les mêmes que celles utilisées pour la réalisation du support au sein duquel il est intégré.</p> <p>Concernant les supports traditionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le journal « TIM » : <p>11 576 signes (espaces compris) sont répartis au prorata du nombre des membres de chacun des groupes.</p> <p>Les textes sont adressés à la direction de la communication dans un délai minimal de 2 jours avant la date communiquée pour le bouclage rédactionnel du support. Les dates de bouclage rédactionnel sont communiquées aux présidents des groupes de Conseillers au moins deux semaines à l'avance.</p> <ul style="list-style-type: none"> • le site internet www.toulouse-metropole.fr : <p>Sur le site Internet, une page sera réservée par groupe de Conseillers. La globalité de l'espace dédié aux groupes est limitée à 11 576 caractères répartis au prorata du nombre des membres de chacun des groupes. Les tribunes publiées sur le magazine papier susvisé seront reprises à l'identique. Toutefois, les groupes auront la possibilité d'apporter des modifications à ces tribunes, dans la limite du nombre de caractères qui leur est attribué et à condition d'adresser ces modifications à la direction de la communication dans les sept jours suivant la transmission du texte destiné au magazine papier.</p>	<p><i>Article L2121-27-1 CGCT : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »</i></p> <p>SMACL : Droit d'expression des élus de l'opposition sur le mur Facebook de la commune et lors des vœux du maire – 16 septembre 2021 Tribunal administratif de Lyon, 16 septembre 2021 : N°2100763 https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9116</p> <p>2/3/17 : https://www.lagazettedescommunes.com/491965/un-droit-d-expression-des-elus-dopposition-sur-le-compte-twitter-de-la-collectivite/ Certains tweets issus du compte officiel d'une collectivité ou retweets par ce compte des messages des élus de la majorité constituent des messages d'information. Le réseau social Twitter n'apparaît pas, en pratique et compte tenu de sa nature même, comme permettant d'ouvrir un droit d'expression aux élus de l'opposition. Afin d'éviter toute illégalité, les comptes des collectivités ne doivent ni devenir des bulletins d'information générale, ni retweeter les messages des élus de la majorité.</p> <p>4/4/18 : https://www.courrierdesmaires.fr/article/les-droits-de-l-opposition-municipale.17602 https://lafeve.fr/faire-valoir-son-droit-d/ Outre le bulletin municipal/intercommunal périodique, peuvent être considérés comme « bulletin d'information générale » des suppléments au magazine municipal/intercommunal[[Tribunal administratif de VERSAILLES 1er avril 2010 (M. M. et autres c/ Le Plessis-Robinson)], une lettre du maire[[TA de Versailles, 15 mai 2004, Ville de Longjumeau]], mais également le site internet de la collectivité[[CAA Versailles, 17 avril 2009, Ville de Versailles, req. n° 06VE00222, AJDA 2009, p. 1712, concl. Jarrau]]. Il est donc tout à fait possible de réclamer un espace sur ces différentes publications.</p>

Légende :	
<ul style="list-style-type: none"> • Rouge : ce qui doit légalement être défini dans le RI ou par le conseil métropolitain (modifiable) • Bleu : ce qui n'est qu'un renvoi au CGCT ou à la jurisprudence ou doctrine constantes • Vert : ce qui a été précisé, rajouté, défini tout en restant conforme aux textes ou à la jurisprudence (modifiable) 	
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL METROPOLITAIN	REFERENCES
<p>Les textes modifiés transmis par les présidents de groupe seront mis en ligne dans un délai de 48 heures en jours ouvrés après la mise en ligne sur le site internet du magazine imprimé.</p> <p>Les liens avec les sites Internet des groupes seront identifiés. Aucun autre lien internet n'est autorisé.</p> <p>La Conférence des présidents de groupe est chargée d'étudier les demandes de révision des modalités pratiques d'application du présent article en liaison avec la direction de la communication. L'espace d'expression pourra être étendu à d'autres supports. Les modalités seront alors fixées, après avis de la Conférence des présidents de groupe, par le directeur de la publication et portées à la connaissance des groupes d'élus.</p>	<p>Outre les lois du 27/02/2002 (démocratie de proximité, droit à l'expression des élus, bulletins d'information, loi du 29 juillet 1881 (liberté de la presse) Code général des collectivités territoriales: article L2121-27-1; article L3121-24-1; article L4132-23-1 Code électoral: article L. 52-8; article L. 52-1</p> <p>https://richeravocats.fr/le-droit-d-expression-des-elus-de-lopposition-sur-les-reseaux-sociaux-de-la-commune/</p> <p>9/3/23 : https://www.lexbase.fr/article-juridique/93797725-focusdroitde2aexpressiondele2aoppositionmunicipale</p> <p>17/5/22 : Droit d'expression des élus d'opposition : que doit-on entendre par bulletin d'information ? https://www.lagazettedescommunes.com/807361/droit-d-expression-des-elus-d-opposition-que-doit-on-entendre-par-bulletin-d-information/</p> <p>Jurisprudence : L'espace d'expression réservé aux élus de l'opposition peut-il être réduit par le règlement intérieur ? Jurisprudence - Conseil d'Etat, 14 avril 2022, n° 448912 https://www.atd31.fr/fr/base-doc/communication/presse/l-espace-d-expression-reserve-aux-elus-de-l-opposition-peut-il-etre-reduit-par-le-reglement-interieur.html</p>
<p>Article 27 : la Conférence des Maires</p> <p>La Conférence des Maires est présidée par le Président de Toulouse Métropole. Outre le Président, elle comprend les Maires des communes membres.</p> <p>Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des Maires.</p>	<p><i>Article L5211-11-3 CGCT « La création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.</i></p> <p><i>La conférence des maires est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres.</i></p>

Légende :	
<ul style="list-style-type: none"> • Rouge : ce qui doit légalement être défini dans le RI ou par le conseil métropolitain (modifiable) • Bleu : ce qui n'est qu'un renvoi au CGCT ou à la jurisprudence ou doctrine constantes • Vert : ce qui a été précisé, rajouté, défini tout en restant conforme aux textes ou à la jurisprudence (modifiable) 	
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL METROPOLITAIN	REFERENCES
	<p><i>Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires. »</i></p> <p>https://blog.landot-avocats.net/2020/01/15/loi-engagement-et-proximite-focus-sur-le-pacte-de-gouvernance-intercommunal-la-conference-des-maires-et-quelques-autres-innovations/</p>
<p><u>Article 28 : Commission de conciliation</u></p> <p>Une Commission de conciliation de sept membres est obligatoirement saisie par le Président en cas de différend susceptible de s'élever entre Toulouse Métropole et une Commune.</p> <p>Elle est composée de 7 membres : 5 membres du Conseil appelés à siéger en Commission de conciliation sont choisis par le Conseil en son sein, le Président de Toulouse Métropole, qui préside cette commission, et le Maire de la commune concernée qui en est membre de droit.</p> <p>La Commission de conciliation est chargée d'émettre un avis sur lequel le Président invitera le Conseil à se prononcer.</p>	
<p><u>Article 29 : Application de certaines dispositions</u></p> <p>Les articles 4, 9, 10, 11, 16, 26 et 30 du présent règlement intérieur ne font pas obstacle aux garanties accordées et droits ouverts, au prorata de leur représentation au sein du Conseil de la Métropole, aux élus qui n'appartiendraient à aucun groupe.</p>	
<p><u>Article 30 : modification du règlement intérieur</u></p>	

Légende :	
<ul style="list-style-type: none"> • Rouge : ce qui doit légalement être défini dans le RI ou par le conseil métropolitain (modifiable) • Bleu : ce qui n'est qu'un renvoi au CGCT ou à la jurisprudence ou doctrine constantes • Vert : ce qui a été précisé, rajouté, défini tout en restant conforme aux textes ou à la jurisprudence (modifiable) 	
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL METROPOLITAIN	REFERENCES
<p>Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil.</p> <p>Préalablement à toute modification du règlement intérieur, une concertation avec les groupes politiques est organisée.</p>	